

Cour d'appel, Grenoble, 1re chambre civile, 26 Avril 2016 – n° 13/05034

Cour d'appel

**Grenoble
1re chambre civile**

**26 Avril 2016
Répertoire Général : 13/05034**

X / Y

Contentieux Judiciaire

R.G. N° 13/05034

JB

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

la SELARL CDMF AVOCATS

la SCP JOSEPH M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 26 AVRIL 2016

Appel d'un jugement (N° R.G. 12/00683)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE

en date du 18 novembre 2013

suivant déclaration d'appel du 26 novembre 2013

APPELANTE :

Société CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CROLLES Société coopérative de crédit, de courtage et d'intermédiation en assurances, à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 401.317.656, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Jean-Luc M. de la SELARL CDMF AVOCATS, avocat au barreau de GRENOBLE, substitué par Me R., avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMEE :

Madame Marie Chantal C. épouse C.

née le 17 Juin 1963 à [...]

de nationalité Française

[...]

[...]

Représentée par Me Jean-Pierre J. de la SCP JOSEPH M., avocat au barreau de GRENOBLE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 13/13226 du 31/12/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de GRENOBLE)

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Philippe ALLARD, Président,
Madame Dominique JACOB, Conseiller,
Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,
Assistés lors des débats de Françoise DESLANDE, greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 15 mars 2016 Madame BLATRY a été entendue en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Le 15 décembre 2009, la société Caisse de Crédit Mutuel Crolles a consenti à la société Alpes C. un prêt professionnel de 170.000,00€.

Dans le même acte, monsieur Jean-Michel C. et son épouse, madame Marie-Chantal C., se sont portés caution solidaires, dans la limite de la somme de 85.000,00€.

Suite au prononcé le 20 décembre 2011 de la liquidation judiciaire de la société Alpes C., la société Caisse de Crédit Mutuel Crolles, après avoir poursuivi monsieur C. devant le tribunal de commerce, a, suivant exploit d'huissier du 17 février 2012, fait citer madame C. devant le tribunal de grande instance de Grenoble à l'effet d'obtenir sa condamnation à lui payer diverses sommes.

Par jugement du 18 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Grenoble a rejeté les demandes de la société Caisse de Crédit Mutuel de Crolles et l'a condamnée aux dépens de la procédure.

Le tribunal a estimé que la banque avait obtenu le cautionnement de madame C. avec une légèreté coupable, cette faute ayant entraîné un préjudice devant être réparé par une compensation totale avec le montant de la créance.

Par déclaration en date du 26 novembre 2013, la société Caisse de Crédit Mutuel de Crolles a relevé appel de cette décision.

Au dernier état de ses écritures en date du 21 février 2014, la société Caisse de Crédit Mutuel de Crolles demande l'infirmité du jugement déféré et de:

*la déclarer recevable,

*dire que madame C. ne justifie pas d'un risque d'endettement excessif, qui aurait mis à la charge de la banque une obligation de mise en garde,

*dire qu'elle n'a commis aucune faute,

*condamner madame C. à lui payer les sommes de:

-70.585,24€ avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 janvier 2012,

-2.500,00€ d'indemnité de procédure,

*ordonner la capitalisation des intérêts à compter du 24 janvier 2012, date de la mise en demeure.

Elle fait valoir que:

*l'emprunteur, qui invoque le manquement d'une banque à son obligation de mise en garde, doit apporter la preuve du risque d'endettement qui serait né de l'octroi du crédit,

*en l'absence de ce risque d'endettement, la banque n'est pas tenue de mettre en garde la caution non avertie,

*madame C. n'apporte aucun élément sur le risque d'endettement,

*son mari possédait une solide expérience professionnelle et en matière de gestion,

*le projet était parfaitement valide et prometteur,

*il n'existait aucun risque particulier,

*les époux C. possédaient deux biens immobiliers ainsi que divers avoirs financiers,

*même si un manquement pouvait lui être reproché, ce qu'elle conteste fermement, le préjudice de madame C. ne pourrait être qu'une perte de chance de ne pas contracter.

Par conclusions récapitulatives du 28 mars 2014, madame C. sollicite, à titre principal, la confirmation du jugement déféré, subsidiairement, dire que les intérêts légaux ne sauraient courir qu'à compter de l'arrêt, et rejeter la demande en capitalisation des intérêts.

Elle expose que:

*la banque a pris de très nombreuses garanties, ce qui interroge sur le doute qu'elle pouvait avoir sur la pérennité du projet,

*la banque savait pertinemment que la société n'avait pas de trésorerie,

*concernant ses actifs immobiliers, le couple avait trois emprunts immobiliers en cours, le montant des remboursements mensuels s'élevant à la somme de 2.085,01€,
*elle était sans activité professionnelle depuis plusieurs années, ce qui supposait que monsieur C. puisse retirer un salaire d'au moins 3.500,00€ par mois,
*en réalité, monsieur C. n'a jamais pu prélever le moindre salaire,
*ils ont dû vendre l'ensemble de leurs biens immobiliers et vivent avec leur fille handicapée du RSA,
*la lettre de mise en demeure lui a été adressée au Touvet alors que la banque savait qu'ils n'y résidaient plus,
*la banque a d'ailleurs fait suivre, à la bonne adresse, une mise en demeure à monsieur C..
La clôture de la procédure est intervenue le 19 janvier 2016.

SUR CE:

1/ sur le caractère excessif du cautionnement:

Par application de l'article L341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et ses revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où elle est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

A titre liminaire, la cour observe que la société Alpes C. a été liquidée au bout de deux années seulement, soit une durée de vie très brève.

Il ressort de l'avis d'imposition 2010 que:

*madame C. ne travaillait pas,

*la famille composée de trois personnes, dont une enfant handicapée, Sophie née en 2003, disposait d'un revenu mensuel de 2.467,50€,

*le ménage n'était pas imposable.

Monsieur et madame C. étaient propriétaires de deux biens immobiliers pour lesquels ils s'acquittaient de mensualités de trois prêts immobiliers d'un montant global de 1.953,85€.

Dans ces conditions, leur reste à vivre se montait à la somme de 513,65€.

A la date de l'emprunt cautionné, au titre des trois emprunts immobiliers, le capital restant dû s'élevait aux sommes respectives de 136.269,00€, 124.029,00€ et 20.822,00€ soit un endettement global de 281.120,00€.

En conséquence, madame C. démontre, qu'alors elle ne disposait d'aucun revenu personnel, les biens immobiliers, encore lourdement grevés de la charge des trois prêts immobiliers, n'étaient pas de nature à établir sa solvabilité, les économies du ménage ayant servi à faire vivre la famille, en l'absence de ressources retirées de la société Alpes C..

La résidence principale des époux C. a été vendue en juin 2011 et leur deuxième bien immobilier a été cédé en janvier 2012.

La famille vit actuellement avec le RSA.

Dès lors, par application des dispositions de l'article L341-4 du code de la consommation, au regard de l'engagement disproportionné de madame C. lors de son engagement de caution, et compte tenu de la vente de l'ensemble de ses biens immobiliers à la date à laquelle la banque l'a poursuivie au titre de son engagement, c'est à bon droit que le tribunal a débouté la société Caisse de Crédit Mutuel de Crolles de l'ensemble de ses prétentions.

Le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions.

2/ sur les mesures accessoires:

La cour estime n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. La société Caisse de Crédit Mutuel de Crolles sera condamnée aux dépens de la procédure d'appel qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi, Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Caisse de Crédit Mutuel de Crolles aux dépens de la procédure d'appel qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur ALLARD, Président, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.
Le Greffier Le Président